

CONDITIONS GENERALES DE REPARATION

1. Réception

A la réception du véhicule, il est établi un ordre de réparation qui mentionne l'état apparent du véhicule et tout équipement ou tout autre point particulier que le client souhaite voir signalé. L'ordre de réparation mentionne également, selon le cas, soit les travaux à effectuer, soit la demande d'établissement d'un devis, soit la réception du véhicule dans l'attente d'une expertise ou d'une commande ultérieure de travaux.

2. Devis

Lorsque le client souhaite préalablement à toute intervention, connaître le montant de la réparation, le réparateur établira un devis. Sa durée de validité est mentionnée. Les frais d'établissement du devis, les frais de démontage et remontage nécessaires à la réparation de ce dernier sont à la charge du client. Cependant, si le client fait effectuer ses réparations au sein de l'atelier de carrosserie, les frais d'établissement du devis seront déduits du montant de la facture définitive.

Pour que les travaux soient engagés par le réparateur, le client doit donner son accord en signant le devis. Le réparateur pourra demander un acompte au client.

Si, au cours des travaux, il apparaît que les réparations vont être différentes de ce qui était prévu au devis, le réparateur doit en informer le client et obtenir son accord écrit avant toute nouvelle réparation.

3. Ordre de réparation

Lorsque le client demande que la réparation soit réalisée sans qu'un devis ait été établi, le réparateur mentionne les travaux à exécuter sur l'ordre de réparation, qui devra être signé par le client, préalablement à l'exécution desdits travaux.

Si, pendant l'exécution des réparations demandées, d'autres travaux s'avéraient nécessaires, le réparateur devra en informer le client et obtenir son accord écrit avant toute nouvelle réparation.

Lorsque la réparation est réalisée à la suite d'un sinistre couvert par un contrat d'assurance, le client doit signer l'ordre de réparation préalablement à l'exécution des travaux.

4. Mise à disposition

La date de mise à disposition prévisionnelle du véhicule est celle indiquée au recto du présent ordre de réparation ou du dernier ordre de réparation établi en cas de travaux supplémentaires. La date de mise à disposition prévisionnelle est donnée sous réserve de la disponibilité des pièces de rechanges, ce que le client accepte et reconnaît expressément. Aucune responsabilité ne sera encourue par le réparateur en cas de retard à ce titre.

Le réparateur mentionnera sur la facture les anomalies dont il aurait eu connaissance et qui n'auront pas fait l'objet d'un ordre de réparation et invitera le client à remédier à celle affectant la sécurité du véhicule. En cas de refus de réparation de la part du client, celui-ci signera une décharge de responsabilité au profit du réparateur A défaut, " ce dernier aura la faculté de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

5. Paiement de la facture de réparation et des pièces

Les réparations sont payables à l'enlèvement du véhicule.

En cas d'envoi de la facture par courrier, la date de facture constitue le point de départ de la mise à disposition du véhicule réparé. A défaut d'enlèvement dans un délai de 10 jours à compter de la mise à disposition du véhicule réparé, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pourra être adressée au client. A défaut d'enlèvement sous 48 heures à compter de la réception de la mise en demeure, une indemnité d'encombrement dont le montant journalier lui aura été indiqué, pourra être facturée au client.

Conformément à l'article L441-6 du Code du commerce, les échéances non respectées, quel que soit le mode de paiement, donneront lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, outre les frais judiciaires, à une pénalité de retard calculée à compter de la date de paiement de chaque facture, égale au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture (application du décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012).

6. Garantie de la réparation et de la pièce de rechange

Les pièces de rechange vendues par le réparateur sont couvertes par la Garantie Légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil, ainsi que par les autres dispositions légales en vigueur.

La garantie couvre l'élimination à titre gratuit (pièces, main d'œuvre) de tous défauts de la pièce de rechange montée dans notre atelier, dûment constatés sur l'initiative du client, ainsi que des dommages causés par cette défectuosité à d'autres pièces ou organes du véhicule, par la réparation ou le remplacement de la pièce reconnue défectueuse, dans les conditions définies ci-après :

- la garantie ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut de la pièce de rechange (perte d'exploitation, etc),
- pour bénéficier de la garantie, le client doit obligatoirement s'adresser à notre atelier, seul habilité à réaliser des interventions à ce titre. Il nous appartient de décider s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce ou la réparation jugée défectueuse,
- le client présentera la facture attestant que l'intervention a été réalisée dans notre atelier.

La garantie ne s'applique pas et réparateur se trouve déchargé de toute responsabilité lorsque :

- la défectuosité constatée tient au fait que le client a fait réparer ou entretenir son véhicule dans un atelier tiers,
- la défectuosité constatée est consécutive à l'endommagement d'un autre organe du véhicule,
- le véhicule a été utilisé dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles prescrites par le constructeur (exemple : surcharge, engagement du véhicule dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit).

Les pièces remplacées au titre de la garantie deviennent de plein droit notre propriété.

Notre atelier garantit les réparations selon les règles applicables en droit français.

7. Accessoires et objets

Le réparateur n'est responsable que des objets et accessoires fixés sur le véhicule. Le client doit retirer tout objet personnel de son véhicule. A ce titre, le réparateur n'assume aucune responsabilité pour la perte, le vol ou la dégradation desdits objets et accessoires.

8. Informatique et libertés

Les informations nominatives qui sont demandées au client lors de la demande de réparation sont indispensables à la réalisation de celle-ci. Ces informations sont conservées par nos soins. Elles peuvent également être communiquées à des tiers en relations commerciales avec notre atelier, liés par un engagement de confidentialité. En application de la loi du 6 janvier 1978, le client dispose d'un droit d'accès à, de rectification ou de suppression de ces informations auprès de notre atelier à l'adresse mentionnée sur la facture.

9. Contestations — Litiges

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat :

- Si le client n'est pas un particulier : le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent.,
- Si le client est un particulier : le choix du tribunal compétent se fera conformément à la loi.